

Convocation	26/05/26	Membres en exercice	13	Présents	11
Publié le		Votants	11	Procurations	00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZAMET
SÉANCE DU 28 MAI 2026 À 9h00**

Président de séance : Olivier FABRE

N° 2026/15

Protocole d'accord pour le financement de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly sur la période 2023-2026 - Avenant n°1

Étaient présents :

RÉGION OCCITANIE : Vincent GAREL,

DÉPARTEMENT DU TARN : Didier HOULÈS, Florence ESTRABAUD, Christophe TESTAS,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET : Olivier FABRE, David VEAUTE, Florian AZÉMA,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE : Christine PUJOL,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT : Jean-Luc ALIBERT,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT : Frédéric MAUREL
(suppléant)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC : André CABROL.

Étaient absents, excusés :

RÉGION OCCITANIE : Christine BERNOT, Jean-Luc GIBELIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT : Christine VALÉRO.

Secrétaire de séance :

David VEAUTE

Délibération n°2026/15

Protocole d'accord pour le financement de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly sur la période 2023-2026 - Avenant n°1

Considérant que la convention de délégation de service public signée le 1^{er} juin 2023 entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet, CHALAIR AVIATION et l'État pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly arrive à échéance le 31 mai 2026,

Considérant la proposition de l'État de participer pour une durée supplémentaire de 4,5 mois, soit jusqu'au 15 octobre 2026, dans la limite de 550 000 € et de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison,

Vu le courrier de la Présidente de la Région Occitanie en date du 18 mai 2026 favorable à la participation au financement de la ligne aérienne jusqu'à la mise en service de l'autoroute,

Vu la proposition commerciale de CHALAIR AVIATION dont le compte prévisionnel porte le niveau maximal de compensation financière à 1 813 141,05 €, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant,

Vu la délibération n°2026/14 du 28 mai 2026 du Comité syndical de l'Aéroport Régional portant approbation de l'avenant à la convention de Délégation de Service Public et de la modification plan du de financement prévisionnel relatif à l'exploitation de la ligne par la Compagnie CHALAIR jusqu'au 15 octobre 2026,

Vu l'article 7 « *Dispositions financières* » des statuts du syndicat qui prévoit que le complément de la compensation financière - déduction faite de l'aide de l'Etat - est réparti à parts égales entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et arrêté dans un protocole d'accord financier spécifique afin de régir les modalités de répartition et les conditions de versement des parts respectives des trois financeurs,

Vu la proposition de répartition des compensations financières entre l'Etat et les partenaires locaux pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026 :

CHALAIR		Proposition 3
Compensation financière accordée à la compagnie		1 813 141 €
PART ETAT	40%	725 256 €
recette nette		654 768 €
Limitation 50% de la recette nette de la ligne		327 384 €
PART SUD TARN		1 485 757 €
CACM	1/3	495 252 €
Département Tarn	1/3	495 252 €
Région Occitanie	1/3	495 252 €

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant au protocole d'accord établissant la répartition et les modalités de versement de la charge de la compensation financière pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026, entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet après déduction de la participation de l'Etat et annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au protocole d'accord,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant au protocole d'accord établissant la répartition et les modalités de versement de la charge de la compensation financière pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026, entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet après déduction de la participation de l'Etat et annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au protocole d'accord,

Fait et délibéré à Castres, le 28 mai 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

S.M.A.R.C.M. SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZMET
--

Olivier FABRE



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 081-258100544-20260528-2026_15-DE



PROTOCOLE D'ACCORD – AVENANT 1

Entre

- LA REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE
 - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET
- LE SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE CASTRES-MAZAMET

EN VUE DU FINANCEMENT DE LA LIGNE AERIENNE
Castres-Mazamet / Paris-Orly (1^{er} juin 2026 -15 octobre 2026)

ENTRE :

- la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,
représentée par sa Présidente, *Madame Carole DELGA*
dénommée, ci-après la « *Région* »,
- le Conseil Départemental du Tarn
représenté par son Président, *Monsieur Christophe RAMOND*
dénommé, ci-après le « *Conseil Départemental* »
- la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet,
représentée par son Président, *Monsieur Olivier FABRE*
dénommée, ci-après la « *Communauté d'agglomération* »
- le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Castres-Mazamet
représenté par son Président, *Monsieur Olivire FABRE*
dénommé, ci-après le « *Syndicat mixte*»

--- : ---

Article 1 - Objet -

Le présent avenant au protocole d'accord a pour objet de définir le mode de répartition des compensations financières accordées à la compagnie aérienne CHALAIR dans le cadre de la convention suivante :

- Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison Castres-Mazamet - Paris-Orly conclue pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026, prolongée par avenant du 1^{er} juin au 15 octobre 2026.

L'avenant à la convention est annexé au présent protocole. Les parties reconnaissent en avoir pris connaissance.

Article 2 - Durée -

Le présent accord est conclu pour la durée de la convention précitée.

Les engagements financiers pris en vertu des dispositions du présent accord seront respectés jusqu'à expiration de leurs conséquences financières sauf application de l'article résiliation.

Il peut être révisé par avenant à la demande de l'un ou l'autre des partenaires mais seulement après accord unanime des parties.

Article 3 - Mode de répartition -

Conformément à l'**Article 3 de l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Castres-Paris (Orly)**: « **Montant de compensation financière à verser au transporteur pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2026** », le transporteur s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre, soit :

- **1 813 141 euros** pour la période de 4,5 mois d'exploitation avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant.

Conformément à l'**Article 4 de de l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Castres-Paris (Orly)** : « **Modalités de versement de la compensation financière pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026** », la répartition de la prise en charge de la compensation versée au transporteur entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Castres-Mazamet est la suivante :

« La compensation financière est prise en charge :

- **par l'État à hauteur de 40%, dans la limite de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison**, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile **et dans la limite de 550 000 euros** ;

- **à hauteur du complément, par Syndicat mixte durant la totalité de la durée de la convention.**

Les autres stipulations prévues à l'article 7 demeurent inchangées.

Le mode de répartition s'effectuera conformément au tableau suivant sous réserve de l'application de la limitation de la part de l'Etat à hauteur de 50 % des recettes commerciales hors taxes de la liaison :

CHALAIR		Proposition 3	
Compensation financière accordée à la compagnie			1 813 141 €
PART ETAT	40%		725 256 €
recette nette			654 768 €
Limitation 50% de la recette nette de la ligne			327 384 €
PART SUD TARN			1 485 757 €
CACM	1/3		495 252 €
Département Tarn	1/3		495 252 €
Région Occitanie	1/3		495 252 €

Article 4 - Dispositions financières -

Conformément à l'Article 4 de de l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Castres-Paris (Orly), « Modalités de versement de la compensation pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026 », les paiements du syndicat seront effectués sous forme d'acompte et de solde, selon les modalités suivantes :

- Un acompte unique est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation. Il représente, pour chacune des parties participant au financement, 50 % de leur participation financière prévisionnelle. La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de l'acompte,

le solde sera demandé par le transporteur à l'issue de la période d'exploitation.

En conséquence, pour chacun des financeurs, Conseil départemental, Région et Communauté d'agglomération, les paiements correspondants à leur participation financière devront être effectués selon l'échéancier suivant pour permettre d'honorer les versements à la compagnie aux dates convenues :

	01.06.26 – 15.10.26
Acompte 50 %	1 ^{er} août 2026
Solde 50 %	15 octobre 2026

- Les versements seront effectués - sur présentation d'une facture du syndicat - par chaque financeur auprès du trésorier du syndicat mixte – le syndicat étant affectataire en sa qualité d'unique signataire de la convention de délégation de service public pour la liaison Castres-Mazamet Paris-Orly conclue pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026, prolongée par avenant du 1^{er} juin au 15 octobre 2026. Les dates précisées ci-dessus sont déterminées comme date limite de versement.

Article 5 - Signature de la convention -

Par le présent accord, les parties autorisent le Président du syndicat mixte à signer pour leur compte l'avenant à la convention de délégation de service public suivante :

- **Convention de délégation de service public pour la liaison Castres-Mazamet Paris-Orly conclue pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026, prolongée par avenant du 1^{er} juin au 15 octobre 2026..**

Le présent accord est dressé en **4 originaux** destinés aux signataires.

Fait à
La Présidente de la Région Occitanie

Fait à Albi, le
Président du Conseil Départemental du Tarn,

Carole DELGA

Christophe RAMOND

Fait à Castres, le.....
Le Président de la Communauté
d'agglomération de Castres-Mazamet

Fait à Castres, le
Le Président du Syndicat Mixte de
l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet

Olivier FABRE

Olivier FABRE